



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

**Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports**

**n° 35
2024**

Bulletin officiel n° 35 du 19 septembre 2024

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo35-0>

Sommaire

Règlementation financière et comptable

Convention de subdélégation de gestion

Convention de subdélégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme

349 Transformation publique

→ [Convention du 10-09-2024](#) - NOR : MENV2422354X

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'économie et de la finance

→ [Liste JO du 17-8-2024](#) - NOR : CTNR2422168K

Enseignements primaire et secondaire

Vie scolaire

Prix Non au harcèlement 2024-2025

→ [Circulaire du 30-08-2024](#) - NOR : MENE2419866C

Diplômes

Diplôme initial de langue française (Dilf) et diplôme d'études en langue française

(Delf) en milieu scolaire – Calendrier des sessions des examens 2025

→ [Note de service du 02-09-2024](#) - NOR : MENE2420460N

Baccalauréat général

Épreuve de l'enseignement de spécialité sciences économiques et sociales de la classe de terminale de la voie générale – Modification à compter de la session 2025

→ [Note de service du 17-09-2024](#) - NOR : MENE2416667N

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation – Modification

→ [Arrêté du 30-08-2024](#) - NOR : MENJ2423654A

Convention de subdélégation de gestion

Convention de subdélégation de gestion et d'utilisation des crédits du programme 349 Transformation publique

NOR : MENV2422354X

→ Convention du 10-9-2024

MENJ – Djepva

Vu décret n° 2004-1085 du 14-10-2004 modifié ; décret n° 2012-1246 du 7-11-2012 modifié ; ordonnance n° 2022-408 du 23-3-2022 ; convention de délégation de gestion du 1-6-2023 ; convention de délégation de gestion du 4-8-2023

La présente convention est conclue entre :

- le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;

et

- la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La convention de délégation de gestion du 4 août 2023 susvisée autorise le secrétariat général des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 mis à sa disposition sur l'UO 0349-DNUM-CENS du BOP Transformation action publique du programme 349 Transformation publique dont le responsable est la direction interministérielle du numérique (Dinum).

Cette autorisation permet de financer, en complément des cofinancements apportés par les porteurs de projets, les projets portés par le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse et retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

La présente convention de subdélégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé et responsabilité des gestionnaires publics au titre de l'ordonnance du 23 mars 2022.

À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire. La délégation porte sur l'exécution des dépenses du programme 349 qui contribuent à la mise en œuvre des projets retenus par la DITP dans le cadre des appels à projets du FTAP et portés par les services ou les directions relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ou par les organismes sous sa tutelle. Elle s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du ministère de l'Éducation nationale dont les montants et le calendrier, convenus dans le contrat de transformation, sont précisés *a minima* annuellement par les décisions du secrétariat du FTAP relatives aux tranches de financement.

Article 1 – Objet de la subdélégation

La présente convention a pour objet de confier, au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés pour le FTAP dans le périmètre de responsabilité de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva), imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0349-DNUM-CENS du programme 349 Transformation publique.

Article 2 – Obligations des parties

Article 2.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits alloués par la DITP.

Le délégant communique au délégataire l'enveloppe de crédits délégués sur l'UO ministérielle du programme 349 et leur répartition entre les porteurs de projets.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit le paramétrage permettant au délégataire de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans Chorus.

Article 2.2. Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à assurer pour le compte du délégant les actes suivants :

- il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il atteste les services faits ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégataire s'engage à permettre le *reporting* des dépenses des projets.

Pour la mise en œuvre de cette convention, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Les codifications dans Chorus des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention sont les suivantes :

Références Chorus :	
Domaine fonctionnel	349-01
Centre financier	0349-DNUM-CENS (UO MENJS MESR)
Activités	03490101A601 - DINUM-Guichet Data
Projet analytique ministériel	12-349-DNUM-CENS-0007

Le délégant s'assure du respect de ces imputations dans CHORUS, et, dans ce cas est dispensé du *reporting* régulier sur les consommations détaillées par projet dans la mesure où la DITP pourra extraire les informations de suivi dans CHORUS.

Article 3 – Dispositions finales

Le comptable assignataire des dépenses est le comptable placé auprès du service délégataire.

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire.

La présente délégation de gestion prend effet à la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée d'existence du programme 349. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention sera publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Conformément à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) et au comptable assignataire placé auprès du service du délégataire.

Fait à Paris le 10 septembre 2024,

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Thierry Le Goff

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et par délégation,
Le chef de service, adjoint au directeur,
Yves Boero

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'économie et de la finance

NOR : CTNR2422168K
→ Liste - JO du 17-8-2024
Ministère de la Culture

I. Termes et définitions

retrait d'espèces sans achat

Abréviation : RESA.

Domaine : Finance/Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Pratique qui consiste à procéder chez un commerçant, par un moyen électronique, à un retrait d'espèces sans effectuer d'achat.

Voir aussi : retrait d'espèces à l'achat.

Équivalent étranger : cash in shop, cash-in-shop.

technologie touristique

Domaine : Tourisme.

Définition : Ensemble d'outils numériques ou de techniques de pointe employés pour concevoir et développer des services offerts aux touristes ou aux organisateurs de voyages.

Note : On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « tourisme tech », qui n'est pas recommandé.

Voir aussi : organisateur de voyages, pointe (de).

Équivalent étranger : travel tech.

traiteur tout en ligne

Domaine : Économie et gestion d'entreprise/Restauration.

Définition : Entreprise de restauration qui prépare des plats exclusivement destinés à la livraison de commandes passées en ligne ou par téléphone.

Voir aussi : tout en ligne.

Équivalent étranger : cloud kitchen, dark kitchen, delivery-only restaurant, ghost kitchen, ghost restaurant, online-only restaurant, virtual restaurant (EU).

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « restaurant tout en ligne » au Journal officiel du 1er juillet 2023.

II. Table d'équivalence

A. Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent français (2)
cash in shop, cash-in-shop.	Finance/Économie et gestion d'entreprise.	retrait d'espèces sans achat (RESA).
cloud kitchen, dark kitchen, delivery-only restaurant, ghost kitchen, ghost restaurant, online-only restaurant, virtual restaurant (EU).	Économie et gestion d'entreprise- Restauration.	traiteur tout en ligne.
travel tech.	Tourisme.	technologie touristique.
virtual restaurant (EU), cloud kitchen, dark kitchen, delivery-only restaurant, ghost kitchen, ghost restaurant, online-only restaurant.	Économie et gestion d'entreprise- Restauration.	traiteur tout en ligne.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.
(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (*Termes et définitions*).

B. Termes français

Terme français (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent étranger (2)
retrait d'espèces sans achat (RESA).	Finance/Économie et gestion d'entreprise.	cash in shop, cash-in-shop.
technologie touristique.	Tourisme.	travel tech.
traiteur tout en ligne.	Économie et gestion d'entreprise- Restauration.	cloud kitchen, dark kitchen, delivery-only restaurant, ghost kitchen, ghost restaurant, online-only restaurant, virtual restaurant (EU).
<p>(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (<i>Termes et définitions</i>).</p> <p>(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.</p>		

Vie scolaire

Prix Non au harcèlement 2024-2025

NOR : MENE2419866C

→ Circulaire du 30-8-2024

MENJ – Dgesco C2 MPVMS

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale chargés du 1er degré ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directeurs et directrices d'école ; aux professeurs et professeuses ; conseillères et conseillers principaux d'éducation ; aux responsables académiques et départementaux de la lutte contre le harcèlement ; au directeur général de l'AEFE

La mise en œuvre du programme de lutte contre le harcèlement (Phare) est obligatoire dans chaque école, collège et lycée depuis la rentrée 2023.

Ce programme, qui comprend des actions de formation en direction de l'ensemble des personnels et des élèves, ainsi qu'une information systématique aux parents d'élèves et la mise en œuvre du protocole national de prise en charge des situations, donne lieu à l'obtention d'un label qui se décline en trois niveaux : engagement, approfondissement et expertise. La participation au prix Non au harcèlement est un critère pris en compte pour le deuxième niveau de labellisation. Cette année marque la douzième édition du prix Non au harcèlement. Pour la première fois, la création d'affiches et de vidéos est possible dans l'ensemble des catégories. Deux nouveaux prix sont également créés :

- le Prix des écoliers récompensera une affiche et une vidéo conçues par les élèves du premier degré (ou en inter-degré) parmi les lauréats nationaux ;
- le Prix des élèves ambassadeurs récompensera une affiche et une vidéo conçues par les élèves du second degré (ou en inter-degré) parmi les lauréats nationaux.

Ces deux prix seront l'occasion de rendre les élèves, en particulier les élèves ambassadeurs, acteurs de la phase nationale du prix Non au harcèlement et de créer un temps d'échange supplémentaire sur la prévention du harcèlement, au sein des écoles et établissements volontaires. Pour ces deux prix, les écoles et établissements scolaires engagés dans Phare qui le souhaitent pourront faire participer leurs élèves à un vote en ligne.

1. Enjeux de la participation au prix Non au harcèlement

Le prix Non au harcèlement poursuit les objectifs suivants :

- favoriser le bien-être des élèves à l'école ;
- sensibiliser les élèves et les personnels au harcèlement à l'école ;
- donner la parole aux élèves en les rendant acteurs de la prévention ;
- inciter à la mise en place de projets pérennes dans les écoles, établissements et structures concernées.

À l'instar de la journée nationale Non au harcèlement, prévue le **jeudi 7 novembre 2024**, le prix permet en effet aux équipes de sensibiliser les élèves au phénomène du harcèlement dans le cadre de séquences pédagogiques et/ou du projet d'école ou d'établissement.

Destiné aux élèves du CP à la terminale, le prix consiste en la production d'un support de prévention du harcèlement (affiche ou vidéo), par un groupe d'élèves, sous la conduite des équipes pédagogiques et éducatives. Ce travail entre dans le cadre du plan de prévention du harcèlement de leur école ou de leur établissement.

Le prix récompense les projets collectifs qui dénoncent le harcèlement en milieu scolaire et proposent des solutions pour lutter contre ce phénomène, dans le respect des valeurs de la République.

2. Modalités de candidature et déroulement du prix

Le prix Non au harcèlement fait l'objet d'un règlement décrivant les modalités de participation, accessible sur la plateforme Phare et le site Éduscol (<https://eduscol.education.fr/3544/prix-non-au-harcelement>).

Chaque réalisation est portée par une école ou un établissement scolaire. Elle doit être le fruit d'un travail collectif, qui peut intégrer d'autres acteurs (périscolaire par exemple) et être accompagnée d'un texte présentant la démarche pédagogique suivie pour sa création et, pour les établissements scolaires qui ne relèvent pas du ministère et qui n'entrent pas donc pas dans le champ de Phare, d'une fiche détaillant le plan de prévention du harcèlement qu'ils déploient.

La liste des catégories dans lesquelles les écoles, les établissements et les structures candidates peuvent inscrire leur participation est la suivante :

- lutte contre le harcèlement, niveau école élémentaire, affiche et vidéo ;
- lutte contre le harcèlement, niveau collège, affiche et vidéo ;
- lutte contre le harcèlement, niveau lycée, affiche et vidéo ;

- lutte contre le harcèlement, inter-degré, affiche et vidéo.

Les écoles, établissements et structures candidates peuvent, en sus, inscrire leur production à un ou plusieurs prix spéciaux :

- prix spécial Prévention du harcèlement sexiste et sexuel, toutes classes confondues, affiche et vidéo ;
- prix spécial Prévention du cyberharcèlement, toutes classes confondues, affiche et vidéo ;
- prix spécial Inclusion, toutes classes confondues, affiche et vidéo.

Pour l'année scolaire 2024-2025, le prix Non au harcèlement se déroulera selon le calendrier suivant :

- date limite d'envoi des productions : vendredi 31 janvier 2025 ;
- phase académique du prix : du lundi 3 février 2025 au vendredi 7 mars 2025 ;
- date limite des remontées des lauréats académiques au ministère : vendredi 7 mars 2025 ;
- phase nationale du prix (commissions nationales de pré-sélection, jury national, jurys des élèves et jury de la communication) : du lundi 10 mars 2025 au vendredi 4 avril 2025 ;
- publication et cérémonie de remise des prix : entre le 12 mai 2025 et le 23 mai 2025.

Il est proposé aux académies qui le souhaitent d'organiser un jury départemental chargé d'opérer une première sélection parmi les productions reçues. Le jury départemental pourrait présenter au jury académique une production finaliste pour chaque catégorie existante. Les établissements homologués du réseau d'enseignement français à l'étranger sont assimilés à une académie dont le jury est assuré par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Le jury académique :

- décerne un prix Coup de cœur primé à hauteur de 1 000 euros par notre partenaire la Mutuelle assurance de l'éducation (MAE) ;
- sélectionne 14 lauréats académiques pour la phase nationale.

Au niveau national :

- le jury national prime une production par catégorie récompensée par un chèque de la MAE afin de financer des actions de prévention qui mobilisent les élèves de l'école, de l'établissement ou de la structure périscolaire primée : les lauréats reçoivent un chèque de 2 000 euros pour les catégories généralistes et un chèque de 1 000 euros pour les prix spéciaux ;
- le jury des élèves du premier degré décerne un Prix des écoliers à une affiche et à une vidéo, récompensées par la MAE d'un chèque de 1 000 euros supplémentaires ;
- le jury des élèves du second degré décerne le Prix des élèves ambassadeurs à une affiche et à une vidéo, récompensées par la MAE d'un chèque de 1 000 euros supplémentaires ;
- le jury des professionnels de la communication sélectionne enfin, parmi toutes les productions vidéos transmises au niveau national, sa vidéo « coup de cœur » valorisée à hauteur de 2 000 euros par la MAE.

Les prix nationaux seront remis par le ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que par le président de la MAE à l'occasion d'une cérémonie officielle.

Toutes les productions lauréates d'un prix national seront valorisées sur le site nonauharcelement.education.gouv.fr et sur la plateforme numérique Phare. Elles pourront ainsi être utilisées dans le cadre des formations de sensibilisation au harcèlement au milieu scolaire.

Pour retrouver les informations relatives au calendrier, aux formulaires de participation et au règlement du prix : <https://eduscol.education.fr/3544/prix-non-au-harcelement>.

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Caroline Pascal

Diplômes

Diplôme initial de langue française (Dilf) et diplôme d'études en langue française (Delf) en milieu scolaire – Calendrier des sessions des examens 2025

NOR : MENE2420460N

→ Note de service du 2-9-2024

MENJ – Dgesco A-MPE

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au vice-recteur de la Polynésie Française ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du Siec d'Île-de-France

Le diplôme initial de langue française (Dilf), défini au chapitre 8 du titre III du livre III de la partie réglementaire du Code de l'éducation (art. D. 338-23), sanctionne un niveau de connaissance de la langue intitulé « niveau A1.1 ».

Il concerne les personnes de nationalité étrangère et les Français non francophones, non titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire français.

Les dates des sessions de l'examen conduisant à la délivrance du Dilf, communes pour l'ensemble des centres d'examens, sont arrêtées pour l'année 2025 selon le calendrier suivant :

- mardi 4 février 2025 ;
- mardi 1er avril 2025 ;
- mardi 3 juin 2025 ;
- mardi 8 juillet 2025 ;
- mardi 14 octobre 2025 ;
- mardi 9 décembre 2025.

Le diplôme d'études en langue française (Delf), défini par l'arrêté du 22 mai 1985 modifié, s'adresse aux personnes de nationalité étrangère et aux Français originaires d'un pays non francophone et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou supérieur public français.

Il comporte plusieurs niveaux. La passation du Delf **en milieu scolaire** pour les niveaux A1, A2 et B1 est organisée, pour l'année 2025, aux dates suivantes :

- jeudi 15 mai 2025 ;
- mardi 3 juin 2025.

Il revient aux services académiques (division des examens et concours) d'organiser la passation des épreuves du Delf. L'administration centrale prend à sa charge les coûts, pour les candidats scolaires, de réalisation des épreuves ainsi que l'impression des diplômes.

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe à directrice générale,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Baccalauréat général

Épreuve de l'enseignement de spécialité sciences économiques et sociales de la classe de terminale de la voie générale – Modification à compter de la session 2025

NOR : MENE2416667N

→ Note de service du 17-9-2024

MENJ – Dgesco A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

La présente note de service définit les parties du programme de l'enseignement de spécialité sciences économiques et sociales de la classe de terminale de la voie générale, sur lesquelles les candidats peuvent être interrogés lors de l'épreuve terminale de spécialité à compter de la session 2025. Elle modifie comme suit la note de service du 11 février 2020 relative à l'épreuve de l'enseignement de spécialité sciences économiques et sociales de la classe de terminale de la voie générale :

1° Dans la partie intitulée « Programme de l'épreuve », modifiée par la note de service du 26 septembre 2023 relative au programme d'examen des épreuves terminales d'enseignements de spécialité des voies générale et technologique, le premier alinéa ainsi rédigé :

« L'épreuve porte sur le programme de l'enseignement de spécialité de la classe de terminale en vigueur. »
est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« L'épreuve porte sur une partie du programme de l'enseignement de spécialité sciences économiques et sociales de la classe de terminale. Les questions évaluable dans le cadre de l'épreuve d'enseignement de spécialité de terminale sont définies en annexe de la présente note de service. » ;

2° Il est ajouté une annexe intitulée « Questions évaluable dans le cadre de l'épreuve de l'enseignement de spécialité de terminale », ainsi rédigée :

« Lors de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité sciences économiques et sociales, les candidats peuvent être évalués sur les questionnements suivants du programme de la classe de terminale :

Science économique	Quels sont les sources et les défis de la croissance économique ?
	Quels sont les fondements du commerce international et de l'internationalisation de la production ?
	Comment lutter contre le chômage ?
	Quelles politiques économiques dans le cadre européen ?
Sociologie et science politique	Comment est structurée la société française actuelle ?
	Quels sont les caractéristiques contemporaines et les facteurs de la mobilité sociale ?
	Quelles mutations du travail et de l'emploi ?
	Comment expliquer l'engagement politique dans les sociétés démocratiques ?
Regards croisés	Quelle action publique pour l'environnement ?

» .

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Caroline Pascal

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation – Modification

NOR : MENJ2423654A

→ Arrêté du 30-8-2024

MENJ – DAJ

Par arrêté de la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 30 août 2024, l'arrêté du 30 août 2023 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié comme suit :

Sont nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation :

Au sein du premier collège :

1°f) Au titre des neufs membres représentant les personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé relevant du ministère de l'Éducation nationale :

Suppléant représentant l'Union nationale des syndicats autonomes – Éducation :

— Jean-Jacques Henry en remplacement de Gilles Leluc.

Au sein du troisième collège :

3°ca) Au titre des huit membres représentant les fédérations et confédérations syndicales de salariés ou de fonctionnaires proposés par lesdits groupements choisis par le ministre chargé de l'éducation parmi les plus représentatifs :

Titulaire représentant l'Union nationale des syndicats autonomes :

— Béatrice Laurent en remplacement de Frédéric Marchand.

Suppléant représentant l'Union nationale des syndicats autonomes :

— Gilles Leluc en remplacement de Béatrice Laurent.

3°cc) Au titre du membre représentant, en alternance, les présidents d'université et les responsables d'établissement et d'écoles publics délivrant le diplôme d'ingénieur :

Suppléante représentant la Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (CDEFI) :

— Ombeline Siraudeau en remplacement de Quentin Sanz De Galdeano.